

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
2007 ICPE 175

Nantes, le 2 août 2007

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement notamment le titre 1er du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V, titre IV du code de l'environnement et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU la demande présentée par la SAS GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est avenue Lotz Cossé à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri-transfert de déchets industriels et commerciaux et une déchetterie pour professionnels situés à TRIGNAC, zone d'activités ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de TRIGNAC en date du 9 février 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de MONTOIR DE BRETAGNE en date du 2 mars 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-NAZAIRE en date du 30 mars 2007 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 décembre 2006 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 21 février 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 16 avril 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 avril 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 février 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1^{er} mars 2007 ;
- VU l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 30 janvier 2007 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 1^{er} février 2007 ;

- VU l'avis du président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière en date du 20 février 2007 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 28 juin 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juillet 2007 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la SAS GRANDJOUAN SACO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- CONSIDERANT** que les éléments présentés au préfet par la société Paul GRANDJOUAN SACO pour l'exploitation d'une station de tri et de transfert de déchets non dangereux et d'une déchèterie pour professionnels à TRIGNAC ont été prévus pour pallier les inconvénients et les risques éventuels dus à ce type d'activité ;
- CONSIDERANT** que cette installation est nécessaire en vue d'optimiser la collecte et leur transport de ce type de déchets vers un site extérieur d'élimination autorisé à cet effet ;
- CONSIDERANT** que les mesures minimales à respecter pour l'exploitation de telles installations doivent être prises par voie d'un arrêté préfectoral en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que de celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Paul GRANDJOUAN SACO, dont le siège est avenue Lotz COSSE 44200 Nantes est autorisée à exploiter une station de tri et de transfert de déchets industriels non dangereux ainsi qu'une déchèterie destinée aux professionnels rue Baptiste Marcet à TRIGNAC, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

1.2. – Nature des installations classées

Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'établissement	Classement
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Centre de tri et de transit pour déchets industriels et commerciaux non dangereux, tout venant de déchèteries ...	A
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique n° 2710	Capacités annuelles : - collecte de multi-matériaux 25 000 t - collecte de mono-matériaux 11 600 t - déchèterie associée 2 930 t TOTAL 39 530 t	A

2710	Déchèterie aménagée pour le public	Déchèterie réservée aux artisans commerçants et autres industriels d'une superficie de 510 m ²	D
98 bis-B	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles sur un terrain isolé situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité	Entreposage et tri de matières usagées à base de polymères d'une capacité totale de 60 m ³ : - 30 m ³ benne de plastiques - 30 m ³ benne de DEEE	D

A : autorisation

D : Déclaration

1.3 – Agrément « emballages » - activité de tri de déchets industriels banals constitués d'emballages

La société Paul Grandjouan Saco est agréée pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre du décret n° 94-609 portant application de la loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (la loi n° 75-633 étant désormais codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement).

La valorisation des déchets d'emballages industriels ou commerciaux sur le site est effectuée **par tri** en vue de favoriser leur valorisation ultérieure matière, ou à défaut énergétique des matériaux récupérés (bois, carton, papier, plastique et métaux ...), dans des installations spécialisées autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage même vides ayant été utilisés pour le stockage de produits ou substances chimiques dangereux au sens du code du travail (tels que les emballages de produits à base de substances toxiques, les emballages de pesticides...) ne doivent pas être admis sur le site.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1 – Caractéristiques générales

2.1.1 – nature des opérations

Les opérations réalisées sur le site consistent en un tri et un regroupement de déchets non dangereux et assimilés en vue de leur transfert par véhicules gros porteurs vers des sites d'élimination ou pour optimiser leur valorisation.

2.1.2 – origine géographique des déchets

Les déchets en transit, issus des opérations de collectes, ont pour principale origine géographique la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ainsi que les communautés d'agglomération et cantons périphériques.

En ce qui concerne la déchèterie réservée aux professionnels, l'origine géographique n'est pas limitée.

2.1.3 – nature

Sont admis les déchets non dangereux dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Ne sont pas admis de manière générale les déchets ménagers (ordures ménagères et autres résidus urbains), ainsi que les déchets dangereux ou présentant les propriétés de danger visées en particulier par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.1.4 – plan départemental d'élimination des déchets

Toutes dispositions qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dont les principes et objectifs ont été approuvés par arrêté préfectoral du 23 janvier 1997, doivent être prises en compte par l'exploitant.

2.1.5 – caractéristiques des installations

La station est implantée sur les parcelles cadastrées section AS n° 78 et 194 au cadastre de TRIGNAC représentant une superficie totale de 1 ha 31 a et 26 ca.

Les installations sont implantées comme suit :

➤ un bâtiment d'exploitation principal et une plate-forme de déchèterie occupant une surface de 870 m² comprenant :

- une aire centrale de dépotage et tri des déchets dont l'accès se fait par 2 portes situées en façade sud-est ;
- des secteurs de stockage de transit comprenant une alvéole réservée au déchets non dangereux en mélange et valorisables hors site, ainsi que 6 alvéoles dédiées au tri par les apporteurs professionnels de la déchèterie pour le bois, les papiers-cartons, les plastiques, les ferrailles, les gravats et autres déchets résiduels, une zone dédiée aux DEEE ainsi qu'une armoire sécurisée pour les éventuels déchets dangereux issus du tri ;

➤ deux locaux techniques sont aménagés dans ce bâtiment pour l'alimentation en carburant des engins de transfert ainsi qu'une installation de compression.

➤ une plate-forme d'accueil de la déchèterie des professionnels est aménagée en partie nord-est du bâtiment principal ;

➤ 3 alvéoles, d'une superficie de 160 m², sont aménagées au sud du bâtiment sur une dalle en béton afin de stocker les gravats et le verres en transit ;

➤ une plate-forme de 3 300 m² est aménagée en partie sud pour accueillir un parc de bennes et de bacs vides ;

➤ un pont-bascule à l'entrée du site .

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 16 novembre 2006 transmise à monsieur le préfet.

Les références des principaux plans sont celles des plans de masse n° 4 (1/900) n° 4 bis (1/200) soumis à l'enquête publique.

Tout projet de modification notable des installations, devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Accidents et pollutions accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident et précisera les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 – Réglementation d'ordre général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 ;
- titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.6 - Droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comportant les éléments prévus à l'article R 125-2 du code de l'environnement. Ce dossier est actualisé si nécessaire (mises à jour).

Un exemplaire est transmis au maire de TRIGNAC.

Chaque année un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus aux points a) à d) ci-après est établi et transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- à l'inspection des installations classées,
- au préfet de la Loire-Atlantique,
- au maire de TRIGNAC.

a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités (tri, regroupement, transfert) au cours de l'année n et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (n + 1).

b) La nature, la quantité et la destination des déchets visés en a après regroupement et transfert sur le site.

c) Le bilan annuel des résultats des contrôles effectués sur les rejets aqueux et éventuellement gazeux, accompagné de commentaires en cas d'écart constaté avec les critères de rejet concernant les effluents aqueux prescrits dans le présent arrêté.

d) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou des accidents survenus, le cas échéant, à l'occasion de fonctionnement de l'installation.

2.7 – Cessation d'activité

En application de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans les trois mois qui précèdent. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 – Conditions d'exploitation du centre de tri et transit de déchets

3.1 – Aménagement général

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et pour soustraire à la vue du voisinage les déchets reçus.

Les portes du bâtiment ne sont ouvertes que pour le passage des véhicules de transport de déchets.

La distance entre les installations et les immeubles habités ou occupés par des tiers ne doit pas être inférieure à 35 mètres.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un ou plusieurs exutoires de fumée sont inclus dans la toiture du local. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher. Les commandes de désenfumage sont placées à proximité des issues.

Leur surface est au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture.

La surface géométrique totale des amenées d'air doit être au moins égale à celle des évacuations de fumée.

3.2 – Durée de séjour – capacité de transfert

La capacité journalière de tri et de transit de l'installation est de 153 t répartis comme suit en moyenne journalière :

- 96 t pour la collecte des multi matériaux,
- 45 t pour la collecte des mono matériaux,
- 12 t pour la déchèterie des professionnels.

Dans tous les cas, le temps de séjour est inférieur à 24 h pour les déchets non dangereux (DIB /DIC), 5 jours pour les DEEE et 15 j pour les éventuels déchets dangereux stockés en armoire sécurisée.

3.3 – Accès

Les installations sont entourées d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres permettant notamment d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant. Cette clôture est équipée du côté de la rue Baptiste Marcet d'un portail d'entrée d'une largeur de 7 m.

Les accès aux installations sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont dégagées pour maintenir l'accessibilité aux installations par les engins de secours notamment en cas d'incendie.

3.4 – Voies de circulation et d'attente

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement des véhicules sont aménagées en fonction du nombre et du gabarit des véhicules appelés à y circuler.

Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières (enrobage, ...).

3.5 – Réception et transfert des déchets

Le sol du bâtiment de tri est muni d'une bordure permettant la rétention de tout liquide déversé accidentellement ou produit lors d'une séance de nettoyage éventuelle. Des points bas sont prévus pour faciliter la récupération de ces liquides.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières et permettre le nettoyage.

3.6 – Réception – élimination – valorisation – pesée

3.6.1 - généralités

La réception et le départ des déchets se font de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi inclus.

Après tri les déchets non dangereux destinés à une valorisation matière ou énergétique sont expédiés vers des sites autorisés ou déclarés à cet effet au titre des réglementations précitées et, le cas échéant, agréé pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les apports et les enlèvements de déchets font l'objet d'une pesée sur du matériel approprié (pont-bascule, bascule, ...) entretenu et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative aux instruments de mesure en vigueur.

3.6.2 – objectifs de valorisation – emballages industriels ou commerciaux

Les activités de transit, regroupement et de tri des déchets d'emballage d'origine industrielle ou commerciale apportés sur le site en mélange (de matériaux) ou sous forme de mono matériaux (triés à la source) ont pour but de permettre la valorisation ultérieure des déchets dans des installations spécialisées en vue de leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

Dans ce cadre, elles doivent permettre la valorisation dans les conditions ci-dessus d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage industriels et commerciaux.

Les activités de regroupement et de tri des déchets banals sur le site doivent permettre la valorisation ultérieure matière ou énergétique d'au moins 70 % en poids de ces déchets banals.

Les produits issus du regroupement et du tri éventuel sur le site sont orientés vers des unités de valorisation par tri permettant d'affiner ce dernier (disposant d'une chaîne de tri ou de moyens équivalents) ou directement vers des unités de valorisation matière ou énergétique autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les éléments technico-économiques justifiant, le cas échéant, la non valorisation de déchets (élimination par stockage des déchets) sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Les unités de valorisation des déchets d'emballage industriels ou commerciaux sont obligatoirement agréées au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Les modalités pratiques d'application de ce décret (définition des déchets d'emballage visés, etc.) sont fournies par la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret.

Pour la vérification du respect des taux de valorisation, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation des performances de l'établissement en matière d'opérations de regroupement et de tri des déchets industriels banals, réalisée sur une période représentative du fonctionnement du site.

Cette campagne est confiée à un organisme tiers. Le protocole, définissant les modalités de la réalisation de cette campagne, est préalablement présenté à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'une synthèse transmise à l'inspection des installations classées et comportant la présentation des moyens humain et technique mis en œuvre pendant la campagne, les types de déchets reçus avec les flux correspondants, les résultats obtenus en terme de valorisation avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination ainsi qu'un bilan général comparatif avec l'exploitation normale établi notamment à partir des registres d'entrée et de sortie.

3.7 – Contrôle et enregistrement des entrées et sorties de déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Un registre des entrées et sorties est tenu à jour sur le site où sont mentionnées au minimum pour chaque jour d'exploitation :

- la date ;
- les références des lots de déchets apportés (nature ou catégorie du déchet, origine ou commune d'apport, immatriculation du véhicule, le tonnage, ...) ;

- les références des lots de déchets évacués (nature ou catégorie du déchet, le tonnage, l'immatriculation du véhicule, la destination, ...).

Les documents relatifs à la réception des déchets sur les sites d'élimination ou de valorisation sont conservés par l'exploitant pour être annexés au registre ci-dessus.

A l'issue de chaque année calendaire, un bilan des tonnages reçus et, le cas échéant, refusés, par catégorie de déchets et origine¹ ainsi qu'un bilan des conditions d'élimination (sites d'élimination ou de valorisation et flux correspondants en tonnes) sont établis par l'exploitant en vue notamment d'élaborer le rapport annuel d'activité du site.

Le registre ci-dessus peut être établi sur un support informatique.

3.8 – Opérations interdites

Il est interdit de déposer des déchets en dehors du bâtiment prévu à cet effet. Les déchets banals sont stockés en benne ou sur des aires clairement délimitées à l'intérieur de ce bâtiment.

Il est interdit de faire transiter par le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides même en récipients clos.

Le triage des déchets ménagers, de nature fermentescible, est interdit.

3.9 – Entretien – nettoyage

Le sol de la plate-forme de transfert est nettoyé avant la fermeture journalière par balayage (et aspiration au moins une fois par semaine).

Les aires de réception et de stockage sont maintenues propres.

Les éléments légers qui se seraient accidentellement dispersés dans l'enceinte du site et de ses abords sont ramassés régulièrement.

Les effluents de lavage ponctuel éventuel de la plate-forme de transfert doivent être intégralement collectés de manière à pouvoir être traités dans des installations adaptées autorisées pour le traitement de ces effluents.

3.10 – Entretien des matériels

Les matériels de manutention utilisés pour le transfert des déchets sont entretenus.

Des pièces de rechange et de réparation des pièces usées sont en réserve pour effectuer un dépannage immédiat.

¹ nom de la commune d'origine ou de la collectivité dans le cas des déchèteries, nom de l'industriel, artisan ou commerçant dans le cas des déchets banals.

3.11 – Evacuation des déchets

Les transports de déchets sont effectués par des véhicules fermés, bâchés ou protégés par un filet de manière à éviter des envols au cours du transport en caissons fermés et étanches.

Les déchets non fermentescibles (tel que papier-carton, bois, plastique...) sont au minimum recouverts d'une bâche de protection ou d'un dispositif de couverture efficace (évitant les envols et le ruissellement des eaux de pluies sur les déchets).

Article 4 – Prévention des nuisances, de la pollution de l'eau et de l'incendie de autres dangers

4.1 - Bruit

4.1.1 – généralités

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2 - véhicules et appareils de communication

Les véhicules et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.1.3 - émergences

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites d'émergence ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

	de 7 à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h sauf les dimanches et jours fériés
Emergence maximale dans les zones réglementées en dB(A)		
(1) (2)	5	3
(1) (3)	6	4

(1) niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)

(2) supérieur à 45 dB (A)

(3) supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.1.4 - niveaux de bruit limite

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée. Ils ne peuvent en aucun cas excéder 70 dB (A) de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés et 60 dB(A) de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Un contrôle des émissions sonores sera réalisé dès la mise en exploitation de ce centre de tri-transfert.

4.1.5 – vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 – Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention d'émissions de vapeurs, d'odeurs et de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout dégagement d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Tout brûlage est interdit.

Le bâtiment de transfert est ventilé.

4.3 – Autres nuisances

Les installations sont mises en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

L'exploitant prend, en tant que de besoin, les dispositions appropriées pour lutter contre les insectes.

4.4 – Prévention de la pollution de l'eau

4.4.1 – généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur à caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Le réseau d'alimentation public en eau potable est équipé d'un dispositif anti-retour d'eau (clapet ou disconnecteur) sur l'arrivée principale du réseau d'alimentation de l'établissement.

Un plan des réseaux de collecte de chaque catégorie d'effluents est établi. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelle et automatique ... Il est tenu à jour et daté.

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales non polluées et les liquides pollués.

4.4.2 – stockage

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de stockage tampon des eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exclusion des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle n'est munie d'aucun orifice d'évacuation des liquides vers l'extérieur.

Le stockage ou la manipulation de produits polluants ou dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.4.3 – gestion des eaux

a) Toutes les opérations de déchargement – chargement des déchets sont effectuées à l'abri des pluies de manière à éviter l'écoulement d'eaux pluviales sur les déchets. Les alvéoles de stockages extérieurs de gravats et de verres sont systématiquement couvertes pendant des épisodes pluvieux et en fin de journée

Les eaux usées domestiques sont traitées par un assainissement autonome retenu après la réalisation d'une étude sur la filière d'assainissement intégrant les contraintes des terrains.

Les eaux pluviales des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement extérieures sont drainées et dirigées vers un bassin de régulation de 180 m³ avant pré-traitement par un décanteur-séparateur à hydrocarbures garantissant des teneurs résiduelles en hydrocarbures inférieures à 5 mg/l avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Le point de rejet en sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne de fermeture pour le cas de pollution accidentelle sur le site et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôle.

Ces installations ne génèrent pas d'eaux de procédés.

Aucun point de rejet, en particulier vers le réseau d'assainissement, n'est présent dans le bâtiment de réception des déchets. Les effluents de nettoyage du bâtiment sont intégralement récupérés et traités.

Les véhicules ayant transporté des déchets sont lavés dans des installations extérieures disposant au minimum d'un poste de lavage permettant la récupération intégrale des eaux souillées pour leur traitement dans des installations appropriées.

b) Avant rejet au fossé, les eaux pluviales doivent au minimum respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l

c) L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements d'échantillons d'effluents en sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures par un organisme tiers, au cours d'une période représentative du fonctionnement du site (période pluvieuse, ...).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Elles portent au minimum sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une contrainte ou valeur limite a été fixée ci avant.

Un bilan des résultats du suivi des effluents est établi par l'exploitant.

Ce bilan est fourni dans le rapport annuel d'activité accompagné de commentaires et de la présentation des actions correctrices menées ou engagées en cas de dépassements des critères de rejet.

Article 5 - Sécurité

5.1 – Installations électriques

Les installations électriques sont installées selon les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment le décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs mettant en œuvre des courants électriques.

5.2 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de la circulaire du 28 octobre 1996.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionné sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 – Prévention incendie

Des moyens de lutte contre l'incendie comprennent des robinets à incendie armés (RIA) et des extincteurs adaptés aux dangers, répartis judicieusement et en nombre suffisant en particulier dans le bâtiment de transfert et regroupement des déchets ainsi que des extincteurs.

Le positionnement des RIA permet d'attaquer un départ de feu sous 2 angles distincts en chaque point du bâtiment. L'alimentation des RIA ne doit pas avoir pour effet de diminuer les ressources en eau (poteau incendie extérieur).

Deux poteaux incendie sont implantés dans le périmètre immédiat du site (à 25 m et 200 m).

Le bâtiment de tri et de regroupement des déchets ainsi que les locaux techniques sont équipés de détecteurs de fumées reliés à un poste d'alarme et de surveillance (télésurveillance ou tout dispositif similaire).

Le personnel a reçu une formation pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Ces moyens sont entretenus et périodiquement vérifiés par un ou plusieurs organisme(s) extérieur(s) spécialisé(s) à cet effet.

Des consignes, relatives aux mesures à prendre en cas d'incendie, sont établies et affichées sur le site (locaux administratifs et techniques).

L'exploitant dispose dans le bassin de régulation d'une réserve d'eau incendie de capacité minimale 120 m³.

Des mesures sont prises pour s'assurer que ce bassin contienne un volume d'eau suffisant même en période sèche.

En cas d'incendie, l'exploitant fait le nécessaire pour la récupération des eaux d'extinction. Des mesures sont prévues pour l'arrêt du rejet au réseau des eaux pluviales (fossé).

Dans le cas de l'utilisation du bassin de régulation des eaux pluviales pour la récupération des eaux incendie des mesures sont prises pour que la capacité disponible dans le bassin reste suffisante pour permettre l'accueil des eaux d'extinction drainées vers ce bassin.

Une consigne spécifique en cas d'incendie précise les modalités de confinement des eaux d'extinction, les mesures à prendre pour l'arrêt du rejet au fossé et la mise en œuvre du dispositif de confinement adapté.

Les eaux d'extinction ainsi récupérées sont éliminées dans les installations classées autorisées à cet effet.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :
« Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

Article 7 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TRIGNAC et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de TRIGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TRIGNAC et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de TRIGNAC, MONTOIR DE BRETAGNE et SAINT-NAZAIRE .

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS GRANDJOUAN SACO dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 9 – Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS GRANDJOUAN SACO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10 – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de TRIGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET	2
1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION	2
1.2. – NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	2
1.3 – AGRÉMENT « EMBALLAGES » - ACTIVITÉ DE TRI DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS CONSTITUÉS D’EMBALLAGES	3
ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’AUTORISATION	3
2.1 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	3
2.1.1 – <i>nature des opérations</i>	3
2.1.2 – <i>origine géographique des déchets</i>	3
2.1.3 – <i>nature</i>	3
2.1.4 – <i>plan départemental d’élimination des déchets</i>	4
2.1.5 – <i>caractéristiques des installations</i>	4
2.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	4
2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....	5
2.4 - ACCIDENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	5
2.5 – RÉGLEMENTATION D’ORDRE GÉNÉRAL.....	5
2.6 - DROIT À L’INFORMATION DU PUBLIC - RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITÉ	5
2.7 – CESSATION D’ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI ET TRANSIT DE DÉCHETS	6
3.1 – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL	6
3.2 – DURÉE DE SÉJOUR – CAPACITÉ DE TRANSFERT.....	6
3.3 – ACCÈS	7
3.4 – VOIES DE CIRCULATION ET D’ATTENTE	7
3.5 – RÉCEPTION ET TRANSFERT DES DÉCHETS	7
3.6 – RÉCEPTION – ÉLIMINATION – VALORISATION – PESÉE	7
3.6.1 - <i>généralités</i>	7
3.6.2 - <i>objectifs de valorisation – emballages industriels ou commerciaux</i>	8
3.7 – CONTRÔLE ET ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES DE DÉCHETS	8
3.8 – OPÉRATIONS INTERDITES	9
3.9 – ENTRETIEN – NETTOYAGE.....	9
3.10 – ENTRETIEN DES MATÉRIELS.....	9
3.11 – ÉVACUATION DES DÉCHETS.....	10
ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES NUISANCES, DE LA POLLUTION DE L’EAU ET DE L’INCENDIE DE AUTRES DANGERS	10
4.1 - BRUIT.....	10
4.1.1 – <i>généralités</i>	10
4.1.2 - <i>véhicules et appareils de communication</i>	10
4.1.3 - <i>émergences</i>	10
4.1.4 - <i>niveaux de bruit limite</i>	11
4.1.5 – <i>vibrations</i>	11
4.2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR	11
4.3 – AUTRES NUISANCES	12
4.4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU.....	12
4.4.1 – <i>généralités</i>	12
4.4.2 – <i>stockage</i>	12
4.4.3 – <i>gestion des eaux</i>	13
ARTICLE 5 - SÉCURITÉ	14

5.1 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	14
5.2 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	14
5.3 – PRÉVENTION INCENDIE.....	14
ARTICLE 6 –	15
ARTICLE 7 –	15
ARTICLE 8 –	15
ARTICLE 9 –	15
ARTICLE 10 –	15
ARTICLE 11 –	16